



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté portant autorisation provisoire d'occupation du domaine public accordée au « RAYON VERT » représentée par Monsieur Denis CONDOMINAS domicilié 122 rue de la plage à Saint-Pair-sur-Mer, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1447 en date du 25.11.2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

VU la demande du « RAYON VERT » représentée par Monsieur Denis CONDOMINAS domicilié 122 rue de la Plage à Saint-Pair-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal exceptionnellement pour une superficie de 13 m², en vue d'exercer son commerce de « bar à huîtres », du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Le « RAYON VERT » représentée par Monsieur Denis CONDOMINAS domicilié 122 rue de la Plage à Saint-Pair-sur-Mer, **est autorisée à occuper un emplacement** sur le domaine public, d'une superficie de **13 m²**, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour la période suivante : **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la superficie relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre carré, fixés annuellement par décision du Conseil Municipal mentionnée ci-dessus, soit la somme de calculée comme suit : **13 m² x 40 € (occupation annuelle) = 520 €, pour l'année 2023.**

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la libre circulation des poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le commissaire de police de Granville, M. le chef de la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. Le Chef de service de la Police municipale
- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer

Le lundi 2 janvier 2023

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

